



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-75-I
Date : 19 juillet 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT UN JUGE DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Guy Delvoie

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 juillet 2011

LE PROCUREUR

c/

GORAN HADŽIĆ

CONFIDENTIEL

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER L'ACTE
D'ACCUSATION PRESENTEE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome

Nous, Guy Delvoie, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation déposée à titre confidentiel le 1^{er} juin 2011 (*Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment*, la « Demande ») et rendons ci-après notre décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 16 avril 2004, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a saisi le Juge Amin El Mahdi d'une demande de confirmation d'un acte d'accusation sous scellés (*Motion for Confirmation of an Indictment under Seal*). Le 21 mai 2004, l'Accusation a déposé un addendum à la demande susvisée, suivi le 28 mai 2004 d'un acte d'accusation révisé (l'« Acte d'accusation initial »). Le 4 juin 2004, le Juge El Mahdi a rendu la Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation et ordonnance de non-divulgateion, confirmant l'Acte d'accusation initial.

2. Dans la Demande, l'Accusation sollicite l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation initial en application de l'article 50 A) i) b) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Elle fait valoir que les modifications proposées n'auront aucune incidence sur la durée du procès et qu'elles ont pour objet i) de préciser la responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») ; ii) d'alléguer la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut ; iii) d'ajouter des villes et villages aux allégations de destruction sans motif et de persécutions, ainsi que des lieux de crimes ; et iv) de faire quelques corrections stylistiques mineures en vue de rendre l'acte d'accusation plus cohérent et précis¹.

3. À l'appui de ses arguments, l'Accusation a, le 1^{er} juin 2011, déposé séparément la proposition d'acte d'accusation modifié reprenant les modifications proposées dans la Demande (« Premier acte d'accusation modifié ») et renvoyant aux pièces justificatives de l'Acte d'accusation initial (les « Premières pièces justificatives ») et aux pièces présentées à l'appui de la Demande, énumérées à l'annexe A confidentielle (les « Nouvelles pièces justificatives »).

¹ Demande, par. 2 et 3.

4. L'Accusation fait en outre valoir que toute décision rendue à titre public ou toute divulgation d'informations liées à la Demande compromettrait les efforts actuellement faits pour arrêter Goran Hadžić (l'« Accusé »). Par conséquent, elle demande à être consultée avant de lever la confidentialité du Premier acte d'accusation modifié ou de toute autre décision s'y rapportant².

II. Droit applicable

5. L'article 50 A) i) b) du Règlement dispose que « [l]e Procureur peut modifier l'acte d'accusation [...] entre sa confirmation et l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation [...] d'un juge désigné par le Président ».

6. La Chambre de première instance, ou le juge, dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser la modification d'un acte d'accusation, pour autant que les modifications demandées remplissent les deux conditions suivantes : a) elles ne doivent pas injustement pénaliser l'accusé au vu des circonstances de l'espèce dans son ensemble ; et b) si elles sont substantielles, elles doivent être appuyées par une documentation ou des éléments établissant qu'il y a, à première vue, lieu d'engager des poursuites, ainsi que l'exige l'article 19³ du Statut⁴. Les pièces justificatives doivent contenir « des éléments crédibles qui (si la Défense n'apporte pas à cet égard d'éléments contradictoires valables) seraient une base assez solide pour établir la culpabilité de l'accusé⁵ ».

7. Pour dire si la modification de l'acte d'accusation ne pénalise pas injustement l'accusé, la Chambre de première instance ou le juge doit s'assurer qu'elle ne prive pas l'accusé de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace et qu'elle ne porte pas non plus atteinte à son droit, garanti à l'article 21 du Statut, d'être jugé sans retard excessif⁶. Pour dire

² Demande, par. 22 et 23 b).

³ L'article 19 du Statut dispose que « [l]e juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette ».

⁴ *Le Procureur c/Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande de modification du premier acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation, 16 février 2009 (« Décision Karadžić »), par. 29.

⁵ *Le Procureur c/Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Decision on Motion Challenging the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules*, 31 mai 2006 (« Décision Popović »), par. 36 ; Décision Karadžić, par. 35.

⁶ Décision Karadžić, par. 30 ; Décision Popović, par. 9 et 10.

si la modification demandée pénalise injustement l'accusé, la Chambre ou le juge doit vérifier si celui-ci a été suffisamment informé de la portée et de la nature des nouvelles accusations⁷.

8. Les articles 18 4) du Statut et 47 C) du Règlement disposent tous deux que l'acte d'accusation présente une relation concise des faits de l'affaire et les crimes reprochés à l'accusé en vertu du Statut. En particulier, l'article 21 4) a) du Statut dispose que toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit à être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. L'article 21 4) b) lui garantit le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ces droits imposent à l'Accusation de présenter de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels étayant les accusations contenues dans l'acte d'accusation pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer comme il convient sa défense⁸.

9. Le caractère essentiel d'un fait donné dépend de la nature de la cause de l'Accusation et du comportement criminel reproché à l'accusé⁹. Ainsi, en vertu de l'article 7 3) du Statut, l'accusé doit être informé du comportement qui engagerait sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, mais aussi du comportement des subordonnées dont il est présumé responsable. À cette fin, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Blaškić*, a jugé que :

lorsqu'un accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut, les faits essentiels suivants doivent être exposés dans l'acte d'accusation :

- a) i) l'accusé était le supérieur hiérarchique de ii) subordonnés suffisamment identifiés iii) sur lesquels il exerçait un contrôle effectif — c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel — et iv) dont les actes engageraient sa responsabilité ;
- b) le comportement de l'accusé qui permet de conclure que i) il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait et ii) était informé de la conduite des personnes dont il est présumé responsable. Les faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise (même si l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose), parce que le détail de

⁷ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 17 décembre 2004, par. 23 ; Décision *Popović*, par. 21.

⁸ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt. 19 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 209 (renvoyant à *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, 23 octobre 2001, Arrêt, par. 88.

⁹ Décision *Popović*, par. 5.

ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux mêmes ne sont pas véritablement contestés ; et

- c) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs¹⁰.

III. Examen

10. À titre liminaire, nous notons l'argument soulevé par l'Accusation, selon qui toute décision rendue à titre public en l'espèce compromettrait, dans certaines circonstances, les efforts faits pour arrêter Goran Hadžić¹¹. Nous considérons que, à ce stade de la procédure, et compte tenu du fait que Goran Hadžić est toujours en fuite, il convient, dans l'intérêt de la justice, de maintenir la confidentialité de la présente décision et des écritures s'y rapportant.

11. Nous allons maintenant examiner chacune des catégories de modifications demandées par l'Accusation.

A. Modifications se rapportant à la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 7 1) du Statut

[i] Entreprise criminelle commune

12. Dans le Premier acte d'accusation modifié, l'Accusation cherche à préciser et clarifier les allégations d'entreprise criminelle commune et à rendre l'acte d'accusation « conforme à la jurisprudence actuelle » du Tribunal en modifiant les paragraphes 6 à 10 de l'Acte d'accusation initial¹².

Cadre temporel

13. S'agissant du cadre temporel de l'entreprise criminelle commune, au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation initial, on lit : « [l]'entreprise criminelle commune susmentionnée a vu le jour le 25 juin 1991 au plus tard et s'est poursuivie au moins jusqu'en décembre 1993 ». L'Accusation propose de modifier ce paragraphe de la manière suivante : « L'entreprise

¹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 218 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹ Demande, par. 22.

¹² *Ibidem*, p. 5.

criminelle commune a vu le jour le 1^{er} avril 1991 au plus tard et a existé au moins jusqu'au 31 décembre 1995. La participation de Goran Hadžić à l'entreprise criminelle commune a commencé le 25 juin 1991 au plus tard et s'est poursuivie au moins jusqu'en décembre 1993 ». Selon l'Accusation, cette modification permettrait de distinguer clairement la période pendant laquelle l'entreprise criminelle commune a existé de celle qui a vu Goran Hadžić y participer et y contribuer¹³.

14. Selon nous, cette modification ne pénalisera pas injustement Goran Hadžić car elle est formulée de manière à l'informer clairement des accusations portées à son encontre concernant l'entreprise criminelle commune, ce qui lui permettra de préparer correctement sa défense sur ce point. De plus, compte tenu du fait qu'il ne se trouve pas encore sous la garde du Tribunal, cette modification ne saurait compromettre son droit à être jugé sans retard excessif.

15. Nous avons également soigneusement examiné les Premières pièces justificatives avant de conclure qu'elles étaient suffisantes pour justifier d'étendre la portée temporelle de l'entreprise criminelle commune de sorte que celle-ci aurait existé du 1^{er} avril 1991 au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995 au moins.

Adjonction de membres connus de l'entreprise criminelle commune

16. Au paragraphe 10 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation propose l'adjonction des noms des participants à l'entreprise criminelle commune suivants : Milan Babić, Veljko Kadijević, Blagoje Adžić, Radmilo Bogdanović et Mihalj Kerteš¹⁴.

17. Selon nous, ces adjonctions ne pénaliseront pas injustement Goran Hadžić car elles sont présentées de manière à lui permettre de préparer comme il convient sa défense à l'égard de l'accusation d'entreprise criminelle commune. En outre, étant donné que Goran Hadžić n'est pas encore sous la garde du Tribunal, ces adjonctions ne sauraient compromettre son droit d'être jugé sans retard excessif.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

18. Nous avons une nouvelles fois soigneusement examiné les Premières pièces justificatives avant de conclure qu'elles contenaient des informations suffisantes pour justifier l'adjonction de nouveaux participants à l'entreprise criminelle commune dont l'identité est connue.

Définition de l'expression « forces serbes »

19. Au paragraphe 11 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation propose d'ajouter une définition des « forces serbes » pour que soient clairement identifiées les personnes placées sous la responsabilité de Goran Hadžić dans le cadre de sa participation à l'entreprise criminelle commune¹⁵.

20. Nous observons que l'Accusation a remplacé la phrase « d'autres personnalités politiques de la République (socialiste) fédérative de Yougoslavie (la « R(S)FY »), de la République de Serbie (la « Serbie »), de la République du Monténégro (le « Monténégro »), ainsi que des hommes politiques serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine », figurant au paragraphe 8 de l'Acte d'accusation initial, par la phrase « des dirigeants politiques de la République (socialiste) fédérative de Yougoslavie (la « R(S)FY ») et de la République de Serbie ; des dirigeants des Serbes de Croatie et des Serbes de Bosnie ». Cette modification n'étant pas substantielle, nous n'avons pas examiné les pièces justificatives s'y rapportant.

21. S'agissant des unités appartenant aux « forces serbes », nous relevons que l'Accusation a précisé, au point d) du paragraphe 11 du Premier Acte d'accusation modifié, que « [l]es forces de police de la République de Serbie » (décrites au paragraphe 8 de l'Acte d'accusation initial) comprenaient plus précisément les « unités spéciales du MUP de la République de Serbie et/ou de la DB » citées dans la liste non exhaustive figurant sous le même paragraphe. Cette modification n'étant pas substantielle, nous n'avons pas examiné les pièces justificatives s'y rapportant.

22. De même, aux points e) et f) du paragraphe 11 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation propose plus de détails sur les « forces de police » de la région autonome serbe de Krajina et de celles de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (la « SAO SBSO »). Ces modifications n'étant pas substantielles, nous n'avons pas examiné les pièces justificatives s'y rapportant.

¹⁵ *Ibid.* Nous observons que la définition de « forces serbes » intéresse également la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique visée aux paragraphes 15 à 18 du Premier Acte d'accusation modifié.

Entreprise criminelle commune de première catégorie

23. L'Accusation propose de faire figurer dans le Premier Acte d'accusation modifié un paragraphe 12 dans lequel serait expliqué que l'objectif de l'entreprise criminelle commune avait été mis en œuvre par les participants à cette entreprise criminelle commune ou, à titre subsidiaire, par des personnes qui n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune mais qui ont été utilisés par les participants pour commettre des crimes en vue d'en réaliser l'objectif.

24. Nous considérons que la modification proposée est dans le droit fil de la position adoptée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Brđanin*¹⁶ à l'égard de l'entreprise criminelle commune de première catégorie. Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle.

Participation de Goran Hadžić à l'entreprise criminelle commune

25. Au paragraphe 13 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation propose un certain nombre de modifications quant à la description de la façon dont Goran Hadžić « a largement contribué » à l'entreprise criminelle commune. À titre liminaire, nous considérons que l'ajout de « largement contribué » à l'entreprise criminelle commune est dans le droit fil de l'Arrêt *Brđanin* et qu'il ne s'agit pas là d'une modification essentielle¹⁷.

26. Aux points a) à h) du paragraphe 13¹⁸ ont été ajoutés plusieurs manières dont Goran Hadžić a contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune : i) la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des directives gouvernementales de la SAO SBSO/RSK ; ii) la contribution à des réunions avec les dirigeants de la Serbie et de la R(S)FY ; iii) la direction, la coordination, l'utilisation des organes dirigeants de la SAO SBSO/RSK ; iv) l'utilisation de la police de la SAO SBSO et de la SNB, et la délivrance d'ordres à la SNB, dont les commandants lui faisaient rapport régulièrement¹⁹ v) la contribution à apporter tout autre aide ou soutien important ; vi) l'utilisation des forces serbes ;

¹⁶ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »), par. 410 à 414.

¹⁷ *Ibidem*, par. 430.

¹⁸ Le paragraphe 13 d) ne contient aucune adjonction.

¹⁹ Au paragraphe 13 c), l'Accusation a également ajouté ceci : « [I]es membres de la SNB ont participé à des crimes, parfois en collaboration avec les hommes d'Arkan ».

vii) le fait d'ouvertement cautionner des politiques de persécution ; et viii) le manquement au devoir de veiller au respect de la loi découlant de sa position d'autorité au sein du gouvernement.

27. Nous concluons que les adjonctions proposées aux points a), b), e) et f) du paragraphe 13 ne constituent pas des modifications substantielles étant donné qu'elles ne visent qu'à préciser la manière dont Goran Hadžić a participé à l'entreprise criminelle commune. Si l'Acte d'accusation initial n'énumérait pas explicitement les modes de participation, il les couvrait néanmoins par des termes généraux.

28. Comme il est dit au paragraphe 26 et à la note de bas de page 19 ci-dessus, l'Accusation souhaite ajouter au paragraphe 13 c) du Premier Acte d'accusation modifié l'allégation suivante : « Goran HADŽIĆ a donné des ordres à la SNB, dont les commandants lui faisaient rapport régulièrement. Les membres de la SNB ont participé à des crimes, parfois en collaboration avec les hommes d'Arkan. » Selon nous, cette adjonction ne pénalise pas injustement Goran Hadžić car elle est formulée de manière à l'informer clairement des accusations portées contre lui, ce qui lui permettra de préparer comme il convient sa défense à cet égard. En outre, compte tenu du fait que Goran Hadžić n'est pas encore sous la garde du Tribunal, cette modification ne compromet pas son droit à être jugé sans retard excessif. De plus, après examen des Premières pièces justificatives, nous sommes convaincu qu'elles contiennent suffisamment d'informations justifiant qu'il soit fait droit à l'adjonction demandée.

29. Nous estimons que la modification proposée au paragraphe 13 g) du Premier Acte d'accusation modifié²⁰ ne constitue pas une modification substantielle étant donné que l'Acte d'accusation initial contenait déjà, au paragraphe 15, une allégation couvrant l'adjonction proposée. Partant, nous n'avons pas examiné les Premières pièces justificatives produites à cet égard²¹. S'agissant de l'adjonction proposée au paragraphe 13 h), nous renvoyons à notre analyse plus bas concernant les modifications liées à l'article 7 3) du Statut²².

²⁰ Au paragraphe 13 g), l'Accusation propose d'ajouter que Goran Hadžić « a ouvertement cautionné des politiques de persécution ».

²¹ Acte d'accusation initial, par. 15 : « Après s'être assuré la maîtrise du terrain, les forces serbes, en collaboration avec les autorités locales serbes, dont Goran Hadžić, ont mis en place un système de persécution destiné à chasser de ces régions les civils croates et les autres civils non serbes ».

²² Voir ci-dessous par. 32 à 36.

[ii] Autres modes de participation au titre de l'article 7 1) du Statut

30. Au paragraphe 14 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation souhaite clarifier le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation initial, en ajoutant que la responsabilité pour avoir aidé et encouragé et incité à commettre était engagée pour les actes *et* les omissions de Goran Hadžić, et en précisant l'intention qui l'animait pour chacun de ces modes de participation. Après avoir examiné le paragraphe 14 du Premier Acte d'accusation modifié, nous concluons que les modifications proposées ne peuvent être qualifiées de modifications substantielles étant donné qu'elles ne font que clarifier les modes de participation déjà exposés dans l'Acte d'accusation initial. De ce fait, nous n'avons pas jugé utile d'examiner les Premières pièces justificatives produites concernant ces modifications.

[iii] Conclusion relative à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé au titre de l'article 7 1) du Statut

31. Par conséquent, étant donné que les modifications proposées sont mineures, qu'elles sont suffisamment étayées par les Premières pièces justificatives et les Nouvelles pièces justificatives et, que Goran Hadžić est toujours en fuite, nous considérons que l'ensemble des modifications portant sur la responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut ne pénalisera pas injustement Goran Hadžić. Plus précisément, nous pensons que, dans leur ensemble, les adjonctions proposées ne privent pas Goran Hadžić de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace, compte tenu des informations contenues dans le Premier Acte d'accusation modifié. Enfin, elles ne sauraient compromettre son droit à être jugé sans retard excessif.

B. Modifications se rapportant à l'adjonction d'une forme de responsabilité, celle du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut

32. Aux paragraphes 15 à 18 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation demande l'adjonction « d'une forme de responsabilité qui ne figurait pas dans l'acte d'accusation initial », à savoir la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, visée à l'article 7 3) du Statut²³. L'Accusation fait valoir que cette forme de responsabilité repose sur les mêmes faits et éléments de preuve que ceux déjà invoqués à l'appui de l'Acte d'accusation initial. Elle

²³ Demande, par. 2 b) et 10.

ajoute que la plupart des pièces justificatives venant étayer cette forme de responsabilité figurent déjà parmi les Premières pièces justificatives et qu'elle ne produit qu'un seul document supplémentaire indispensable pour établir que, à première vue, la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est engagée²⁴. Étant donné qu'il s'agit là d'une nouvelle accusation portée contre Goran Hadžić, nous nous sommes demandé si cette adjonction le pénaliserait injustement, plus précisément, si la modification proposée privait Goran Hadžić de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace, à la lumière des informations contenues dans le Premier Acte d'accusation modifié, et si elle compromettrait son droit à être jugé sans retard excessif.

33. Après examen des faits essentiels avancés à l'appui de la nouvelle forme de responsabilité exposée aux paragraphes 15 à 18 du Premier Acte d'accusation modifié, nous pensons qu'ils sont exposés avec suffisamment de détails pour que Goran Hadžić soit clairement informé des accusations portées contre lui, ce qui lui permet de préparer comme il convient sa défense. Ces paragraphes i) précisent que Goran Hadžić occupait un poste de supérieur hiérarchique au de la SAO SBSO ; ii) énumèrent la liste des forces ou des subordonnés sur lesquels il aurait exercé un contrôle effectif et les actes engageant sa responsabilité ; iii) précisent les faits sur la base desquels on pourrait conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis ; iv) décrivent le comportement des forces ou des subordonnés dont il est présumé responsable ; et v) expliquent sur quelle base on pourrait conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes ne soient commis ou pour en punir les auteurs²⁵. Partant, nous pensons que Goran Hadžić est suffisamment informé de la portée et de la nature des nouvelles accusations portées contre lui. De plus, Goran Hadžić n'étant pas à ce jour sous la garde du Tribunal, nous pensons également que cette modification ne saurait compromettre son droit à être jugé sans retard excessif.

34. S'agissant maintenant de la deuxième condition, c'est-à-dire savoir si les nouvelles accusations sont étayées par des éléments de preuve établissant que, à première vue, il y a lieu d'engager des poursuites, nous avons soigneusement examiné les Premières pièces justificatives et les documents supplémentaires contenus dans les Nouvelles pièces

²⁴ *Ibidem*, par. 10 et 11.

²⁵ Pour nous prononcer de la sorte au sujet du point iv), nous avons gardé à l'esprit le fait que l'Accusation n'est pas tenue de donner des informations détaillées sur le comportement des subordonnés de Goran Hadžić ou des personnes dont il est présumé responsable. Voir *supra*, par. 9.

justificatives²⁶ pour nous assurer que ces pièces étayent les accusations contenues aux paragraphes 15 à 18 du Premier Acte d'accusation modifié. Après examen, nous pensons que ces documents suffisent à établir, à première vue, la responsabilité de supérieur hiérarchique de Goran Hadžić au sein de la SAO SBSO à partir du 25 juin 1991 au moins, puisqu'ils contiennent des informations sur les différents postes qu'il a occupés dès le milieu de l'année 1990 jusqu'à sa nomination au poste de Président du Gouvernement de la SAO SBSO le 25 septembre 1991 (et au poste de Premier Ministre de la République serbe de Krajina le 26 février 1992). Ces documents établissent également, à première vue, le comportement reproché à l'Accusé s'agissant des actes commis par les « forces serbes » sur lesquelles il aurait exercé un contrôle effectif.

35. Nous avons également examiné les crimes allégués aux chefs 1 à 14, dont Goran Hadžić serait responsable en vertu de l'article 7 3) du Statut. À l'exception des chefs 5 à 9, nous pensons que les Premières pièces justificatives et les Nouvelles pièces justificatives suffisent à établir que, à première vue, il y a lieu de poursuivre Goran Hadžić en sa qualité de supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut.

36. Il est allégué aux chefs 5 à 9 que Goran Hadžić est pénalement responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, d'emprisonnement, un crime contre l'humanité ; de torture, un crime contre l'humanité ; d'actes inhumains, un crime contre l'humanité ; et de torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ces accusations concernent plusieurs centres de détention énumérés au paragraphe 41 du Premier Acte d'accusation modifié, notamment les cinq centres suivants : l'exploitation agricole Stajićevo, le complexe agricole de Begejci, la caserne militaire de Zrenjanin, la prison militaire de Sremska Mitrovica et la prison militaire de Šid. Nous relevons cependant que ces cinq centres étaient situés sur le territoire de la République de Serbie et non sur celui de la SAO SBSO à l'époque où les infractions alléguées se seraient produites. Étant donné que, d'après les Premières pièces justificatives et les Nouvelles pièces justificatives, Goran Hadžić a occupé plusieurs fonctions officielles au sein du Gouvernement de la SAO SBSO uniquement, et qu'il n'avait par conséquent aucun pouvoir *de jure* en République de Serbie, on ne sait pas vraiment sur quoi se fonde l'Accusation pour dire qu'il exerçait un contrôle effectif sur le personnel affecté à ces cinq centres de détention. Le Premier Acte d'accusation modifié ne précise pas comment la responsabilité du supérieur hiérarchique prêtée à Goran Hadžić s'étendait à ces cinq centres de détention, pas plus que les

²⁶ Demande, annexe A, numéro 1

Premières pièces justificatives et les Nouvelles pièces justificatives. En réalité, la plupart des déclarations et comptes rendus produits à l'appui des allégations relatives à ces centres ne mentionnent ni Goran Hadžić ni le contrôle effectif qu'il aurait exercé sur les personnes qui y travaillaient. Un témoin potentiel, Emil Čakalić, a indiqué sans s'y attarder avoir été interrogé par Goran Hadžić et une autre personne lorsqu'il était détenu à Sremska Mitrovica²⁷, mais cela est insuffisant selon nous pour démontrer que, à première vue, Goran Hadžić exerçait un contrôle effectif sur les cinq centres de détention considérés ou le personnel y travaillant et, partant, sa responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut pour les crimes qui y auraient été commis. Par conséquent, s'agissant de ces cinq centres de détention, nous ne sommes pas convaincu que l'Accusation ait démontré que, à première vue, la responsabilité de Goran Hadžić était engagée au titre de l'article 7 3) du Statut pour les crimes visés aux chefs 5 à 9. L'Accusation devrait donc préciser dans le Premier Acte d'accusation modifié que la responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut n'est pas engagée s'agissant de ces cinq centres de détention, ou produire de nouvelles pièces justificatives établissant le contraire. Concernant les autres centres de détention énumérés au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation, nous sommes convaincu que les Premières pièces justificatives et les Nouvelles pièces justificatives établissent, à première vue, la responsabilité de Goran Hadžić en tant que supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut. Nous sommes également convaincu que Goran Hadžić a été suffisamment informé de la portée et la nature des nouvelles accusations portées contre lui. De plus, étant donné qu'il n'est pas encore sous la garde du Tribunal, nous sommes convaincu que ces nouvelles accusations ne sauraient compromettre son droit à être jugé sans retard excessif.

C. Modifications ayant trait à l'adjonction de villes et villages aux chefs de destructions sans motif et de persécutions ; ajustements à la liste des victimes et adjonction de lieux de crimes

[i] Chef 1 (persécutions)

37. Au paragraphe 21 i) du Premier Acte d'accusation modifié, où il est fait état de la destruction de « maisons, d'autres biens publics ou privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte » de la population non serbe, l'Accusation ajoute le nom de sept villages, à savoir les villages de Dalj, Dalj Planina, Čelije, Sarvaš, Ernestinovo,

²⁷ Premières pièces justificatives, points III.I.1 et III.I.2.

Laslovo et Erdut Planina. Elle fait valoir que ces modifications ont pour objet de refléter plus précisément les éléments de preuve présentés dans les Premières pièces justificatives²⁸.

38. Selon nous, Goran Hadžić ne sera pas injustement pénalisé par cette modification, les allégations étant formulées de manière à l'informer clairement des accusations retenues contre lui, ce qui lui permet en retour de préparer comme il convient sa défense concernant les allégations relatives à ces sept villages. De plus, Goran Hadžić n'étant pas encore sous la garde du Tribunal, cette adjonction ne saurait compromettre son droit à être jugé sans retard excessif.

39. Après avoir examiné les Premières pièces justificatives, nous considérons que les éléments de preuve qu'elles contiennent sont suffisants pour établir que, à première vue, il y a lieu de poursuivre Goran Hadžić pour la destruction de « maisons, d'autres biens publics ou privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte » de la population non serbe dans cinq des sept villages, à savoir Dalj, Dalj Planina, Sarvaš, Ernestinovo et Laslovo. En revanche, ces éléments de preuve ne permettent pas de l'établir pour ce qui est des villages d'Erdut Planina et de Čelije. Ainsi, si le nom de Čelije apparaît sporadiquement dans les Premières pièces justificatives, c'est en relation avec un charnier qui y aurait été découvert et non avec la destruction de biens. De plus, si l'attaque de ce village a été évoquée dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, pendant le contre-interrogatoire du témoin C-013, il s'agissait juste d'une brève référence, et le témoin en question a nié les faits²⁹. S'agissant d'Erdut Planina, les Premières pièces justificatives ne semblent pas contenir de référence substantielle à la destruction de biens dans ce village. Partant, ces deux villages ne devraient pas figurer dans la liste du paragraphe 21 i) du Premier Acte d'accusation modifié. À titre subsidiaire, l'Accusation pourrait produire de nouvelles pièces justificatives sur ce point.

***[ii] Chefs 2 à 4 (extermination et meurtre) - meurtres de
Velepomet***

40. Au paragraphe 31 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation propose d'ajouter aux chefs 2 à 4 le meurtre d'au moins 17 personnes à l'entrepôt de Velepomet, à Vukovar³⁰. Ces meurtres n'étant pas visés dans l'Acte d'accusation initial, ils constituent de

²⁸ Demande, par. 9.

²⁹ Voir les Premières pièces justificatives, point III.B.

³⁰ Demande, par. 13 à 16.

nouvelles accusations. Après examen des faits essentiels avancés à l'appui de ces meurtres, nous estimons qu'ils sont présentés avec suffisamment de détails pour informer clairement Goran Hadžić des accusations portées contre lui, ce qui lui permet de préparer comme il convient sa défense. Autrement dit, Goran Hadžić a été suffisamment informé de la portée et de la nature des nouvelles accusations portées contre lui. De plus, étant donné que Goran Hadžić n'est pas sous la garde du Tribunal à ce stade de la procédure, nous estimons que cette adjonction ne saurait compromettre son droit à être jugé sans retard excessif. Partant, cette modification ne le pénalisera pas injustement.

41. Enfin, après un examen attentif des éléments de preuve contenus dans les Nouvelles pièces justificatives et les Premières pièces justificatives, nous sommes d'avis qu'ils établissent, à première vue, qu'il y a lieu de poursuivre Goran Hadžić pour les meurtres allégués. Nous avons par ailleurs examiné la partie de l'annexe I du Premier Acte d'accusation modifié qui répertorie les victimes de Velepromet et avons conclu qu'elle était aussi est étayée par les Nouvelles pièces justificatives et les Premières pièces justificatives.

[iii] Chefs 5 à 9 (emprisonnement, torture, actes inhumains et traitements cruels)

42. Au paragraphe 41 m) du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation propose d'ajouter le bâtiment *Zadruga* de Lovas dans la liste des centres de détention où aurait été commis les crimes allégués aux chefs 5 à 9. Le paragraphe 26 du Premier Acte d'accusation modifié relate les événements survenus au champ de mine aux abords du village de Lovas, où 12 détenus du bâtiment *Zadruga* auraient été conduits. Ce paragraphe reprend les informations exposées au paragraphe 21 de l'Acte d'accusation initial. Selon nous, Goran Hadžić ne sera pas injustement pénalisé par cette adjonction, puisque les allégations sont présentées de manière à l'informer clairement des accusations portées contre lui, ce qui lui permettra de préparer comme il convient sa défense concernant les faits survenus à ce centre de détention. De plus, étant donné que Goran Hadžić n'est pas encore sous la garde du Tribunal, cette adjonction ne saurait compromettre son droit à être jugé sans retard excessif. Après avoir examiné les Premières pièces justificatives à la lumière des allégations selon lesquelles certains faits pouvant être qualifiés d'emprisonnement, de torture, d'actes inhumains et de traitements cruels s'étaient déroulés dans le bâtiment *Zadruga* de Lovas, nous sommes convaincu qu'elles contiennent des informations suffisantes justifiant de procéder à l'adjonction demandée.

43. Au paragraphe 41 h) du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation propose que l'hôpital de Vukovar et la caserne de la JNA à Vukovar soient ajoutés à la liste des centres de détention où auraient été commis les crimes allégués aux chefs 5 à 9. Selon nous, Goran Hadžić ne sera pas injustement pénalisé par ces adjonctions, puisque les allégations sont présentées de façon à l'informer clairement des accusations portées contre lui, ce qui lui permettra de préparer comme il convient sa défense concernant ces deux centres de détention. De plus, étant donné que Goran Hadžić n'est pas encore sous la garde du Tribunal, ces adjonctions ne sauraient compromettre son droit à être jugé sans retard excessif. Nous sommes convaincu que les Premières pièces justificatives contiennent des informations suffisantes justifiant de procéder aux adjonctions demandées.

44. Au paragraphe 41 b) du Premier Acte d'accusation modifié, nous observons que l'Accusation propose de remplacer les termes la « caserne militaire de Begejci » par le « complexe agricole de Begejci ». Nous considérons qu'il ne s'agit pas là d'une modification substantielle, mais plutôt d'une modification visant à refléter plus fidèlement les éléments de preuve produits.

[iv] Chefs 12 à 14 (destruction sans motif et pillage de biens)

45. Au paragraphe 47 du Premier Acte d'accusation modifié, consacré aux allégations de destruction sans motif et pillage de biens publics ou privés, l'Accusation ajoute le nom de trois villages : Sarvaš, Ernestinovo et Laslovo. L'Accusation fait valoir que ces adjonctions reflètent plus précisément les éléments de preuve contenus dans les Premières pièces justificatives³¹.

46. Selon nous, cette adjonction ne pénalisera pas injustement Goran Hadžić puisque les allégations sont formulées de manière à l'informer clairement des accusations portées contre lui, ce qui lui permettra de préparer comme il convient sa défense concernant ces trois villages. De plus, étant donné que Goran Hadžić n'est pas encore sous la garde du Tribunal, ces adjonctions ne sauraient compromettre son droit à être jugé sans retard excessif.

³¹ *Ibidem*, par. 9.

47. Après examen des Premières pièces justificatives, nous estimons qu'elles contiennent des éléments de preuve suffisants pour établir que, à première vue, il y a lieu de poursuivre Goran Hadžić pour destruction sans motif et pillage des biens de la population non serbe de ces trois villages.

[v] Ajustement de la liste des victimes

48. S'agissant des chefs 5 à 9, nous observons que l'Accusation a modifié la formulation du paragraphe 23 de l'Acte d'accusation initial, correspondant au paragraphe 29 dans le Premier Acte d'accusation modifié, pour refléter plus précisément la teneur des Premières pièces justificatives. L'Accusation a également modifié la formulation du paragraphe 24 de l'Acte d'accusation initial, correspondant au paragraphe 32 du Premier Acte d'accusation modifié, afin qu'il reflète plus précisément la teneur des Premières pièces justificatives et les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Mrkšić*. Selon nous, il ne s'agit pas de modifications substantielles étant donné qu'elles ne visent qu'à exposer de manière plus détaillée les allégations de fait qui figuraient déjà dans l'Acte d'accusation initial. Partant, nous n'avons pas examiné les pièces justificatives s'y rapportant.

49. Au paragraphe 41 l) du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation a fait passer le nombre de personnes retenues prisonnières au centre de détention de Borovo Selo d'environ 80 à près de 92. Après examen des Premières pièces justificatives, nous pensons qu'elles établissent que, à première vue, environ 92 personnes étaient détenues dans l'écurie ou l'atelier de Borovo Selo. Nous pensons également que cette augmentation du nombre de victimes ne pénalise pas injustement Goran Hadžić.

50. Au paragraphe 32 du Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusation cherche à clarifier les événements entourant les meurtres qui auraient été commis à la ferme Ovčara, en précisant que « des centaines de Croates et d'autres non-Serbes » ont été chassés de l'hôpital de Vukovar, que certains ont été tués en route et qu'environ 260 ont été tués à la ferme Ovčara. L'Accusation a fourni à l'annexe I le nom de 194 victimes dont les restes ont été exhumés de fosses communes autour d'Ovčara. Nous considérons que cela ne constitue pas une modification substantielle et ne pénalise pas injustement Goran Hadžić. Partant, nous n'avons pas examiné les Premières pièces justificatives et les Nouvelles pièces justificatives s'y rapportant.

D. Corrections stylistiques mineures

51. Comme le souligne l'Accusation dans sa demande, nous notons que plusieurs corrections stylistiques mineures ont été faites dans le Premier Acte d'accusation modifié. Nous les avons soigneusement examinées avant de conclure qu'il ne s'agit là que de modifications mineures qui ont pour seul but de clarifier l'Acte d'accusation initial. Goran Hadžić n'en sera pas injustement pénalisé.

E. Conséquences de la Demande sur la durée du procès

52. Après avoir examiné la Demande et chacune des modifications proposées, nous concluons que ces modifications n'auront pas de conséquences notables sur la durée du procès.

IV. Dispositif

53. Par ces motifs, en application de l'article 19 1) du Statut et de l'article 50 du Règlement, nous **FAISONS DROIT** à la Demande et **ORDONNONS** à l'Accusation de déposer à titre confidentiel, le 8 août 2011 au plus tard, le Premier Acte d'accusation modifié en tenant compte des réserves contenues aux paragraphes 35 et 38 ci-dessus. Cet acte d'accusation fera autorité en l'espèce.

54. Toute pièce justificative que l'Accusation souhaiterait déposer conformément aux paragraphes 35 et 38 ci-dessus devra l'être pour le 8 août 2011.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Guy Delvoie

Le 19 juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]